

GE_GERICHTE ATAS/903/2010 vom 7. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_903_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/903/2010 du 7 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/903/2010 del 7 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

Selon le rapport du 15 septembre 2009 des médecins du CPC, la souffrance psychosomatique de la recourante s'aggrave progressivement. Par ailleurs, les périodes de dépression sont de plus en plus rapprochées. Ils estiment que sa capacité de travail est nulle. Cela étant, il ne peut être exclu que l'état de santé de la recourante se soit aggravé depuis que l'intimé lui a refusé ses prestations en date du 19 décembre 2006. Il se justifie dès lors d'évaluer à nouveau son état de santé psychique par une expertise psychiatrique judiciaire.

E. 3

Concernant la mission de l'expert, l'intimé suggère de lui transmettre le questionnaire expertise standard AI. Toutefois, le Tribunal de céans juge peu adéquat ce questionnaire, s'agissant d'une demande de révision. En effet, aucune question ne se rapporte à une éventuelle aggravation de l'état de santé à compter d'une date précise.

- 10/11-

A/315/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.